

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 15-347-1925 fixant à 4,7 l'équivalent du franc-or,

n° 15-347-1925

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

24 novembre 1925

Numéro JO

n° 347 du 31/10/1925

Date du numéro

31 octobre 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur: Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 2 de la Convention de Stockholm du 25 août 1924 déterminant la valeur du franc pris comme unité monétaire dans les conventions et arrangements internationaux

Vu l'arrêté du 1er juillet 1925 fixant pour la Côte française des Somalis à 4,5 l'équivalent du franc-or. Sur la proposition du chef du service des postes et des télégraphes,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er—Est rapporté l'arrêté du 1er juillet 1925, fixant à 4.5 l'équivalent du franc-or, à compter du 1 juillet 1925. Art. 2. — L'équivalent du franc-or applicable aux taxes télégraphiques internationales perçues à la Côte française des Somalis est fixé à 4,7 à compter du 24 octobre 1925. Art. 3. — Le chef du service des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie

Gaston DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, André Hrsse,**